

**M. Fleming:** Parce que cette disposition se trouve dans le projet de loi concernant la douane, ce n'est pas une raison de nous empêcher de soulever cette question ici, ni d'exiger des explications nettes et amples à ce sujet. L'adjoint parlementaire a déclaré qu'il peut se présenter des cas où, à cause de considérations d'ordre technique, si je l'ai bien compris, il peut arriver qu'il n'y ait pas de fonctionnaires du ministère possédant les connaissances techniques requises pour lui permettre de présider à titre de commissaire une enquête particulière. Le comité voudra être sûr qu'on exercera avec un certain bon sens le pouvoir illimité de faire des nominations de cette nature. Nous ne voulons pas que quelqu'un profite de dispositions de ce genre pour distribuer des faveurs politiques à droite et à gauche. Les honorables députés voudraient croire qu'au ministère, où des fonctionnaires compétents s'occupent de ces questions, il y a des personnes aptes à remplir les fonctions de commissaires dans les cas de ce genre.

**M. Macdonnell (Greenwood):** On voudra bien me permettre de faire quelques observations à ce sujet. J'ai été renversé par les conclusions qu'on semble pouvoir tirer des observations que l'adjoint parlementaire a faites il y a un instant. Il a parlé de gens qui possèdent des connaissances techniques. Il veut dire sans doute qu'il serait naturel, d'après ces vastes pouvoirs, de nommer un technicien relativement à une question d'ordre technique.

Cette ligne de conduite pourrait donner lieu à une contestation grave, car une enquête intéresse les droits de diverses personnes. Je partage entièrement le point de vue du représentant d'Eglinton. Ces enquêtes peuvent fort bien exiger une assez vaste expérience, comme celle que nous sommes en droit de présumer chez des hauts fonctionnaires du service administratif. L'adjoint parlementaire devrait au moins nous dire quel genre de personnes seront employées à ces fins. Je n'aimerais sûrement pas qu'une personne ayant beaucoup de connaissances techniques dans un domaine soit désignée à cette fonction et soit également chargée des droits civils de l'intéressé.

**M. Sinclair:** Par le passé, une telle enquête n'a été confiée qu'à un légiste du ministère du Revenu national ou de la Gendarmerie royale du Canada. Mais j'ai souvent entendu dire à la Chambre, — sûrement à Ottawa, — que les fonctionnaires du Revenu national vivent dans des tours d'ivoire, à l'écart des entreprises commerciales, et qu'ils ne sont pas au courant des problèmes pratiques des affaires qu'ils taxent.

[M. Sinclair.]

**M. Fleming:** C'est le Gouvernement.

**M. Sinclair:** Non, ce n'est pas le Gouvernement. Le Gouvernement est certes en contact avec la population à tous les quatre ans. Nous en avons la preuve évidente.

**M. Macdonnell (Greenwood):** Il s'agit ici d'une discussion sérieuse.

**M. Sinclair:** On dit que les fonctionnaires du Revenu national sont des bureaucrates qui vivent des des tours d'ivoire, coupés de tout contact avec le monde des affaires.

**M. Ferguson:** Votre seul contact avec la population, c'est lorsqu'il s'agit de la taper.

**M. Sinclair:** Une tape amicale.

**Une voix:** Une tape à la bourse.

**M. Sinclair:** Mais, à la Chambre des communes, on n'a jamais reproché aux membres du Parlement de vivre dans des tours d'ivoire. Ce reproche est adressé aux fonctionnaires par des hommes d'affaires, qui les accusent de vivre dans des tours d'ivoire, loin du monde des affaires et de la pratique commerciale.

Il n'y a aucun doute qu'en vertu de cet article, la plupart des enquêtes sont tenues par des avocats du ministère. Mais l'article accorde au ministre, au besoin, le pouvoir de désigner d'autres personnes qui possèdent les qualités requises pour enquêter. Je répète que nous avons une disposition semblable à l'égard du Tarif des douanes.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10—*Abrogation et remplacement de l'annexe I.*

**M. Knowles:** Monsieur le président, de quelle façon voulez-vous que nous examinions l'article 10 et l'annexe I dont il est question à l'article 10? Je pose cette question car je ne voudrais pas que l'article soit adopté et que je sois ensuite privé du droit d'étudier l'annexe I. J'aimerais avoir l'occasion d'étudier certains paragraphes de l'annexe I. Vous pourriez peut-être nous dire de quelle façon il conviendrait de procéder à cet examen.

**M. Fleming:** Le point que vient de soulever le député m'a causé quelques difficultés. Si nous adoptons l'article 10 avant d'étudier l'annexe, il se peut que nos droits au sujet de l'annexe soient bien amoindris en raison du fait que l'adoption de l'article 10 entraînerait celle de l'annexe.

L'annexe I remplit quatre pages. Je vous prierais d'appeler cette annexe en même temps que l'article 10 et d'appeler l'annexe paragraphe par paragraphe. Cela, à mon sens, favorisait l'examen ordonné car l'annexe